

**Province de Québec**  
**MRC de Maria-Chapdelaine**  
**Municipalité de Saint-Thomas-Didyme**

Une assemblée ordinaire des membres du conseil municipal de Saint-Thomas-Didyme s'est tenue le lundi 18 novembre à 20h00 à la salle du conseil municipal.

Sont présents, mesdames les conseillère Danielle Coutu, L messieurs les conseillers Roger Landry, Richard Duchesne, Léon-Paul Darveau et Martial St-Amant.

Absente madame Laurie Godin

L'assemblée est sous la présidence de Madame la mairesse, Sylvie Coulombe.

Assiste également à la séance Madame Lyne Mailloux, directrice générale et greffière-trésorière.

---

**Ordre du jour**

1. Ouverture de l'assemblée par Madame la mairesse
2. Présences, acceptation de l'ordre du jour et inscription au varia
3. Déclaration de conflit d'intérêts
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 21 octobre 2024
5. Suivi du procès-verbal
  
6. **ADMINISTRATION**
  - 6.1. Acceptation des états financiers 2023 de l'OMH
  - 6.2. Adoption du règlement 484-24 sur la réduction du nombre d'élus
  - 6.3. Adoption du règlement 486-24 sur le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.
  - 6.4. Adoption d'une directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle.
  - 6.5. Avis de motion- règlement 487-24 sur la modification du règlement 465-21 concernant la gestion contractuelle
  - 6.6. Dépôt du règlement 487-24 sur la modification du règlement 465-21 concernant la gestion contractuelle
  - 6.7. Avis de motion pour le règlement 485-24 sur la régie interne des séances du conseil
  - 6.8. Dépôt du règlement 485-24 sur la régie interne des séances du conseil
  - 6.9. Résolution pour le TECQ 2019-2024
  - 6.10. Résolution pour acceptation du transfert budgétaire en 2024
  - 6.11. Autorisation au procureur de la municipalité à signer les constats d'infractions
  - 6.12. Résolution concernant la facturation aux municipalités desservie par les services de la Sûreté du Québec
  
7. **TRAVAUX PUBLICS**
  - 7.1. Recommandation de paiement #6 réfections J-P Darveau
  
8. **URBANISME, ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT**
  
9. **DEMANDE DE DONS ET SOLLICITATIONS**
  - 9.1. Nez rouge
  - 9.2. Les pompiers du partage
  - 9.3. La maison halte secours
  - 9.4. Centre de ressources pour hommes
  
10. **LOISIRS ET CULTURE**
  - 10.1. Fond participatif rural 2024- cadeau pour bénévole
  - 10.2. Fond participatif rural 2024- Halloween 2024
  - 10.3. Fond participatif rural 2024- maison des jeunes achat téléviseur

11. **INVITATIONS**
    - 11.1 Souper des fermières le 13 décembre 2024
    - 11.2 5 à 7 de la maison halte secours le 26 novembre 2024
  12. **LISTE DES COMPTES POUR ACCEPTATION**
  13. **VARIA :**
  14. **CORRESPONDANCES**
  15. **Rapport des élus**
  16. **Période de questions**
  17. **Prochaine assemblée ordinaire**
  18. **Levée de l'assemblée**
- 

## **1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE PAR MADAME LA MAIRESSE**

---

Madame la mairesse souhaite la bienvenue et poursuit avec la présentation de l'ordre du jour :

## **2. PRÉSENCES, ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR ET INSCRIPTION AU VARIA**

---

24-920

À la suite de la lecture de l'ordre du jour, il est proposé par Richard Duchesne et résolu unanimement que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté et qu'il y ait possibilité d'inscrire de nouveaux items à varia jusqu'à l'écoulement de tous les items dudit ordre du jour.

---

## **3. DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS**

---

Aucun conflit d'intérêts

---

## **4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 OCTOBRE 2024, AVEC DISPENSE DE LECTURE**

---

24-921

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme ont préalablement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 octobre 2024, et ce, au moins quarante-huit heures avant la tenue de la présente assemblée;

Il est proposé par Martial St-Amand et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme adopte, avec dispense de lecture, le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 octobre 2024, tel que rédigé et déposé par la greffière-trésorière à la présente séance.

---

## **5. SUIVI AUX PROCÈS-VERBAUX**

---

Aucun suivi

---

## 6. ADMINISTRATION

---

### 6.1 ACCEPTATION DES ÉTATS FINANCIERS 2023 DE L'OMH.

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Saint-Thomas-Didyme se doit d'approuver les prévisions budgétaires et les états financiers de l'Office municipal d'Habitation de Maria-Chapdelaine en raison de la participation financière de la Municipalité de 10% du déficit;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a pris connaissance des états financiers 2023 de l'O.M.H. Ensemble immobilier 1586.

24-922 Il est proposé par Roger Landry et résolu unanimement :

**QUE** le conseil municipal de Saint-Thomas-Didyme approuve les états financiers de l'Office municipal d'habitation de Maria-Chapdelaine – ensemble immobilier numéro 1586, pour l'exercice 2023.

**QUE** ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

### 6.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 484-24 SUR LA RÉDUCTION DU NOMBRE D'ÉLUS.

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité se compose actuellement du maire et de six (6) conseillers;

**CONSIDÉRANT QUE** le territoire de la Municipalité n'est pas divisé aux fins électorales;

**CONSIDÉRANT QUE** suivant le décret publié à la Gazette officielle du Québec le 27 décembre 2023 (pages 6374 et suivantes), la population de la Municipalité est de 703;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) (LERM) autorise le conseil « d'une municipalité de moins de 2 000 habitants et dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales » à adopter un règlement pour que le conseil soit plutôt composé du maire et de quatre (4) conseillers;

24-923

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement doit, d'une part, être adopté conformément à la procédure prévue à la loi et, d'autre part, être adopté au plus tard le 31 décembre de l'année civile « qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale »;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge opportun d'adopter un tel règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur(trice) général(e) et greffier(ère)-trésorier(ère) indique que le présent règlement a pour objet, conformément à l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), de prévoir que le conseil sera composé, à compter de la prochaine élection générale, du maire et de quatre (4) conseillers;

**En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :**

## **Article 1. Composition du conseil**

Le conseil de la Municipalité se compose du maire et de (quatre) conseillers.

## **Article 2. Entrée en vigueur et prise d'effet**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Il s'applique à compter de la prochaine élection générale, conformément au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)*.

Il est proposé par Danielle Coutu et résolu majoritairement :

**QUE** le conseil municipal de Saint-Thomas-Didyme approuve le règlement 484-24.

**QUE** ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

### **6.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT 486-24 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

24-924

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 21 octobre 2024 ;

**ATTENDU QUE** l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 21 octobre 2024 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 15 octobre 2024 ;

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 28 octobre 2024 ;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Léon-Paul Darveau et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement suivant soit adopté :

#### **Article 1 Préambule**

**Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.**

#### **Article 2 Objet**

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

### **Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés**

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme, joint en annexe A est adopté.

### **Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie**

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

### **Article 5 Remplacement**

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 394-12 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 5 novembre 2012.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

### **Article 6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**QUE** ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

## **6.4 ADOPTION D'UNE DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE**

**CONSIDÉRANT** la sanction, le 1er juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

**CONSIDÉRANT** que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

**CONSIDÉRANT** que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisé

24-925

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

**CONSIDÉRANT** qu'un organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte peut déroger à l'obligation d'utiliser le français de façon exemplaire lorsque, conformément à la Charte, il utilise la langue que sa reconnaissance lui permet d'utiliser;

**CONSIDÉRANT** l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité de Saint-Thomas Didyme.

En conséquence, il est proposé par Martial St-Amand et résolu à l'unanimité,

D'adopter la « Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité de Saint-Thomas Didyme » jointe en Annexe 1 (ci-après la « Directive »);

Que la Directive de la municipalité de Saint-Thomas Didyme remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023;

Que cette Directive sera :

- Transmise au ministre de la Langue française;
- Publiée sur le site Internet de la municipalité;
- Diffusée au personnel de la municipalité de Saint-Thomas Didyme;
- Révisée au moins tous les cinq ans.

**QUE** ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

#### **6.5 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 487-24 SUR LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT 465-21 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE.**

24-926

Richard Duchesne dépose un avis de motion, voulant qu'il y ait présentation d'un règlement qui traite des modifications sur la gestion contractuelle afin d'ajouter des mesures qui favorisent certains biens et services, fournisseurs, assureurs et entrepreneurs pour certains types de contrats ainsi que des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants. Qu'il y ait une demande de dispense de lecture du dit règlement étant donné qu'une copie du règlement a été remise à tous les membres du Conseil.

#### **6.6 DÉPÔT DU RÈGLEMENT 487-24 SUR LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT 465-21 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE.**

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 465-21 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 14 juin 2021, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (« CM ») (ou à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (« LCV »));

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM ou de la LCV relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités ou les Villes dans leur règlement de gestion contractuelle;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des

mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 18 novembre 2024.

24-927

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par : Richard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le dépôt du présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit:

L'article 10.1 du règlement numéro 465-21 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

« Article 10.1 : Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

Le Règlement numéro 465-21 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10.1 de l'article numéro 10.2:

« Article 10.2 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

**QUE** ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

## **6.7 AVIS DE MOTION POUR LE DÉPÔT DU RÈGLEMENT #485-24 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL**

24-928

Martial St-Amand dépose un avis de motion, voulant qu'il y ait présentation d'un règlement qui traite de différents objets associés aux séances du conseil municipal et qui doit notamment prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant les séances du conseil. Qu'il y ait une demande de dispense de lecture du dit règlement étant donné qu'une copie du règlement a été remise à tous les membres du Conseil.

## **6.8 DÉPÔT DU RÈGLEMENT # 485-24 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL**

**ATTENDU** l'article 491 du *Code municipal du Québec* (article 331 de la *Loi sur les cités et villes*) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

**ATTENDU** que la Municipalité de St-Thomas Didyme désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

24-929

**ATTENDU** qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 18 novembre 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Roger Landry et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

**QUE** ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

## **6.9 RÉOLUTION POUR LA TECQ 2019-2024**

**ATTENDU QUE** : la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;

**ATTENDU QUE** : la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

24-930

Il est proposé par Danielle Coutu et résolu unanimement

**QUE** la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

**QUE** La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;

**QUE** La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 1192045 ci-jointe et de



tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

**QUE** La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

**QUE** La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution. N.B. Article à ajouter pour toute programmation comportant uniquement des coûts réalisés

**QUE** la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 1192045 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

**QUE** ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

#### **6.10 RÉSOLUTION POUR ACCEPTATION DU TRANSFERT BUDGÉTAIRE EN 2024**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Thomas-Didyme désire améliorer sa structure financière ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** document est présenté au conseil municipal sur les changements apportés sur l'ensemble de la structure financière ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'effectuer des transferts budgétaires pour les nouveaux départements ainsi que les changements survenus au cours de l'année ;

24-931

Il est proposé par Richard Duchesne, appuyé et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le conseil municipal accepte la nouvelle structure financière et le transfert budgétaire tel que présenté.

**QUE** ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

#### **6.11 AUTORISATION AU PROCUREUR DE LA MUNICIPALITÉ À SIGNER LES CONSTATS D'INFRACTIONS.**

**Autorisation au procureur de la Municipalité de signer les constats d'infraction adressés à la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau-Mistassini**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté plusieurs règlements applicables par les effectifs de la Sureté du Québec;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a notamment adopté un règlement sur les animaux dans lequel le contrôle de ces derniers est assuré par le contrôleur animalier, soit le Refuge animal de Roberval ou une autre ressource mandatée par la Municipalité, lesquels doivent s'assurer du paiement du tarif annuel décrété par la Municipalité ;

24-932

**ATTENDU QUE** les constats d'infraction sont acheminés par la suite à la greffière de la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau-Mistassini, laquelle greffière en assure la gestion à des fins de perception;

**ATTENDU QU'**une personne doit être nommée par la Municipalité afin qu'elle soit habilitée à signer les constats d'infraction en vertu des diverses réglementations en vigueur sur son territoire de même que leurs amendements;

Il est proposé par Léon-Paul Darveau et résolu unanimement:

**QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme, autorise son procureur ou le procureur désigné à cette fin par la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau-Mistassini à délivrer en son nom tout constat pour toute infraction aux règlements en vigueur sur son territoire ainsi que leurs amendements, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui suit, le Règlement sur les animaux; et,

**QUE** copie de la présente soit adressée aux personnes suivantes :

- Mme Louise Lupien, greffière de la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau-Mistassini;
- Me Jessica Tremblay, avocate chez Simard, Boivin, Lemieux, avocats, procureure de la Cour municipale commune;

**QUE** ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

#### **6.12 RÉOLUTION CONCERNANT LA FACTURATION AUX MUNICIPALITÉS DESSERVIES PAR LES SERVICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT** que les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025;

**CONSIDÉRANT** que la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables;

**CONSIDÉRANT** que la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 %;

**CONSIDÉRANT** que lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 %;

**CONSIDÉRANT** que les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités;

24-933

**CONSIDÉRANT** les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;

**CONSIDÉRANT** la hausse inconsiderée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;

**CONSIDÉRANT** que le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT** que le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services.

Il est proposé que la municipalité de Saint-Thomas-didyme demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel :

- De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;

- De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsiderée du coût des services de la Sûreté du Québec.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Danielle Coutu et résolu unanimement

**QUE** copie de résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, au député de la circonscription de Roberval, madame Nancy Guillemette, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Mme Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers.

Adresse de François Bonnardel : [ministre@msp.gouv.qc.ca](mailto:ministre@msp.gouv.qc.ca)

Adresse de Johanne Beausoleil : [johanne.beausoleil@surete.qc.ca](mailto:johanne.beausoleil@surete.qc.ca)

Adresse de Jacques Demers : [info@fgm.ca](mailto:info@fgm.ca)

**QUE** ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

---

## **7. TRAVAUX PUBLICS**

---

### **7.1 RECOMMANDATION DE PAIEMENT #6 RÉFECTIONS J-P-DARVEAU**

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution numéro 24-793 relative à l'octroi de contrat de la Réfection de la rue J-P Darveau au montant de 1 058 513.88 \$ taxes incluses;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a eu une demande de compensation pour les travaux supplémentaires (ODT-Roc Jean-Paul Darveau) et DC-06,

**CONSIDÉRANT QUE** la recommandation de paiement pour les travaux supplémentaires par le Groupe MSH Inc.;

24-934

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Martial St-Amand et résolu unanimement,

**QUE** le conseil de municipalité de Saint-Thomas-Didyme autorise la recommandation de paiement numéro 6, présentée par Fernand Boilard inc. au montant de 37230.43 \$ taxes incluses.

**QUE** ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

---

## **8. URBANISME, ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT**

---

---

## DEMANDE DE DONS ET SOLLICITATIONS

---

### 9. DEMANDE DE DONS

Il est proposé par monsieur le conseiller Léon-Paul Darveau et résolu unanimement que les dons suivants soient acceptés :

| ORGANISMES                      | MONTANTS ACCORDÉS |
|---------------------------------|-------------------|
| Nez rouge                       | 200\$             |
| Les pompiers du partage         | 100\$             |
| La maison halte secours         | 100\$             |
| Centre de ressources pour homme | 100\$             |

24-935

**QUE** ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

---

### 10. LOISIRS ET CULTURE

---

#### 10.1 FONDS PARTICIPATIF RURAL 2024 : CADEAU POUR BÉNÉVOLE

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Thomas-Didyme a déposé une demande au fond participatif rural 2024 pour le projet « Cadeau pour bénévole » pour un montant de 1000 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet répond au besoin de mobiliser les citoyens,

24-936

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Roger Landry et résolu unanimement,

**QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme accepte le projet « Cadeau pour bénévole ».

Que ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

#### 10.2 FOND PARFITICATIF RURAL 2024 : HALLOWEEN 2024

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Thomas-Didyme a déposé le rapport final au fond participatif rural 2024 pour le projet « Halloween 2024 » pour un montant de 361.69 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet répond au besoin de rassembler les citoyens;

24-937

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Danielle Coutu et résolu unanimement,

**QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme accepte le rapport final « Halloween 2024 ».

Que ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

### **10.3 FOND PARTICIPATIF RURAL 2024- MAISON DES JEUNES ACHAT TÉLÉVISEUR**

**CONSIDÉRANT QUE** La maison des jeunes a déposé une demande au fond participatif rural 2024 pour le projet « Achat d'un téléviseur »;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet répond à un besoin, c'est-à-dire avoir un téléviseur plus gros afin d'avoir une meilleure vue pour le visionnement;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Thomas-Didyme accepte et autorise le paiement immédiat de 60 % du montant demandé par la maison des jeunes;

24-938

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par Martial St-Amand et résolu unanimement

**QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme accepte et autorise le paiement immédiat de 60 % du montant à La maison des jeunes, qui représente 600 \$.

**QUE** ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

---

### **11. INVITATION**

- Souper des fermières le 13 décembre 2024
- 5 à 7 de la maison halte secours le 26 novembre 2024

---

### **12. LISTE DES COMPTES POUR ACCEPTATION**

Il est proposé par Danielle Coutu et résolu unanimement :

24-939

**D'AUTOSISER** le paiement des comptes à payer du mois au montant de 45 088.95\$ et d'entériner les déboursés généraux au montant 42 609.84 \$ les salaires nets au montant de 11 481.20\$, le tout, vérifié avant l'assemblée par le comité des finances composé de Madame Danielle Coutu et Monsieur Richard Duchesne pour un total de 99 179.99 \$.

**QUE** ladite résolution soit légale et valide, comme si elle avait été signée et approuvée par la mairesse.

---

### **13. VARIA :**

### **14. CORRESPONDANCE**

La correspondance est déposée aux archives.

### **15 RAPPORT DES ÉLUS**

Chacun des élus fait rapport des rencontres qui se sont déroulées dans leurs activités respectives.

**16 PÉRIODE DE QUESTIONS**

**17 PROCHAINE ASSEMBLÉE**

Le 9 décembre 2024 à 20 h 00H

**18 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

24-940 Sur proposition de Richard Duchesne l'assemblée est levée à 20h40.

*Sylvie Coulombe*

**Sylvie Coulombe**  
Mairesse

*Lyne Mailloux*

**Lyne Mailloux**  
Directrice générale  
et Greffière-Trésorière

---

**CERTIFICAT DE CRÉDIT**

Je soussigné déclare qu'il y a les crédits nécessaires pour chacune des dépenses projetées.  
Donné à Saint-Thomas-Didyme, ce 18 novembre 2024.

*Lyne Mailloux*

**Lyne Mailloux,**  
Directrice générale Greffière-trésorière